

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 149)

SUR LE PERSONNEL INFIRMIER, 1977

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

* * *

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et en faciliter l'application.

Le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de fournir dans son rapport sur l'application de la convention des informations relatives aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour donner suite à la recommandation en tant que telle mais, s'il estime utile de fournir dans son rapport, à titre d'informations pratiques, de telles indications, celles-ci pourraient permettre une appréciation plus précise du degré d'application de la convention et des problèmes que cette application peut avoir soulevés.

La matière qui fait l'objet de cette convention peut dépasser la compétence immédiate du ministère responsable des questions de travail, de telle façon que la préparation d'un rapport complet sur la convention peut nécessiter la consultation d'autres ministères ou autorités gouvernementales concernés, tels que ceux responsables de la santé et de la formation professionnelle.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.
-

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 149) SUR LE PERSONNEL INFIRMIER, 1977

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de donner une liste des principaux plans ou programmes dans le domaine de la santé, déclarations de politique, textes législatifs ou réglementaires, conventions collectives, etc. qui donnent effet aux dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces documents, à moins qu'ils n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail. Prière d'indiquer si les mesures mentionnées ci-dessus ont été adoptées ou modifiées en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.**
- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des textes mentionnés ci-dessus ou sur toutes autres mesures qui assurent son application.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application. Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, les termes « personnel infirmier » désignent toutes les catégories de personnel qui fournissent des soins et des services infirmiers.

2. La présente convention s'applique à tout le personnel infirmier, où qu'il exerce ses fonctions.

3. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, adopter des dispositions spéciales pour le personnel infirmier qui fournit des soins et des services infirmiers à titre bénévole ; ces dispositions ne devront pas déroger à l'article 2, paragraphe 2 a), et aux articles 3, 4 et 7 de la présente convention.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer les dispositions spéciales qui ont été éventuellement adoptées pour le personnel infirmier qui fournit des soins et des services à titre bénévole.

Prière d'indiquer comment a été effectuée la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 2

1. Chaque Membre ayant ratifié la présente convention devra, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales, élaborer et mettre en œuvre une politique des services et du personnel infirmiers qui, dans le cadre d'une programmation générale de la santé, s'il en existe, vise à assurer les soins infirmiers quantitativement et qualitativement nécessaires pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible, compte tenu des ressources disponibles pour les soins de santé dans leur ensemble.

2. En particulier, il prendra les mesures nécessaires pour assurer au personnel infirmier :

- a) une éducation et une formation appropriées pour l'exercice de ses fonctions et
- b) des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et une rémunération, qui soient propres à attirer et à retenir le personnel dans la profession.

3. La politique visée au paragraphe 1 ci-dessus sera élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent.

4. Ladite politique sera coordonnée avec les politiques concernant les autres aspects de la santé et les autres travailleurs dans le domaine de la santé, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Paragraphe 1. Prière de décrire la politique nationale des services et du personnel infirmiers, en indiquant quels sont les organes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer les mesures qui ont été prises conformément au présent paragraphe, en matière a) d'éducation et de formation ; b) de conditions d'emploi et de travail, y compris les perspectives de carrière et la rémunération.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer de quelle manière s'effectue la consultation prévue au présent paragraphe.

Paragraphe 4. Prière d'indiquer de quelle manière sont assurées la coordination et la consultation prévues au présent paragraphe.

Article 3

1. Les exigences de base en matière d'enseignement et de formation du personnel infirmier et le contrôle de cet enseignement et de cette formation seront prévus par la législation nationale ou par l'autorité ou les organismes professionnels compétents, habilités à cet effet par la législation nationale.

2. L'enseignement et la formation du personnel infirmier seront coordonnés avec l'enseignement et la formation donnés aux autres travailleurs dans le domaine de la santé.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer de quelle manière sont fixées les exigences de base en matière d'enseignement et de formation et comment cet enseignement et cette formation sont contrôlés.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer comment est assurée la coordination prévue au présent paragraphe.

Article 4

La législation nationale précisera les conditions auxquelles sera subordonné le droit d'exercer en matière de soins et de services infirmiers et réservera ce droit aux personnes remplissant ces conditions.

Prière d'indiquer les dispositions législatives ou réglementaires qui fixent les conditions auxquelles est subordonné le droit d'exercer en matière de soins et de services infirmiers.

Article 5

1. Des mesures seront prises pour encourager la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et la consultation de ce personnel sur les décisions le concernant, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales.

2. La détermination des conditions d'emploi et de travail se fera de préférence par négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

3. Le règlement des conflits survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché par voie de négociation entre les parties, ou d'une manière telle qu'elle bénéficie de la confiance des parties intéressées, par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage volontaire.

Prière de fournir des informations sur l'application de cet article dans les secteurs public et privé.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer de quelle manière sont assurées la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et la consultation de ce personnel sur les décisions le concernant.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer par quelles méthodes sont déterminées les conditions d'emploi et de travail du personnel infirmier.

Paragraphe 3. Prière de décrire les procédures de règlement des conflits en usage pour le personnel infirmier.

Pour les procédures autres que la négociation, prière d'indiquer de quelle manière elles ont été établies et si les parties intéressées ont été consultées à ce sujet.

Article 6

Le personnel infirmier bénéficiera de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays concerné, dans les domaines suivants :

- a) durée du travail, y compris la réglementation et la compensation des heures supplémentaires, des heures incommodes ou astreignantes et du travail par équipes ;
- b) repos hebdomadaire ;
- c) congé annuel payé ;

- d) congé-éducation ;
- e) congé de maternité ;
- f) congé de maladie ;
- g) sécurité sociale.

Prière d'indiquer, pour chacun des domaines énumérés au présent article, si, et en vertu de quelles mesures, le personnel infirmier bénéficie de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs (que celles-ci soient fixées par la législation, par les conventions collectives ou de toute autre manière).

Article 7

Chaque Membre s'efforcera, si nécessaire, d'améliorer les dispositions législatives existant en matière d'hygiène et de sécurité du travail en les adaptant aux caractéristiques particulières du travail du personnel infirmier et du milieu où il s'accomplit.

Prière d'indiquer les mesures éventuellement prises pour donner effet à cet article.

Article 8

Pour autant qu'elles ne soient pas mises en application par voie de convention collective, de règlement d'entreprise, de sentence arbitrale ou de décision judiciaire, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

III. Prière d'indiquer à quelles autorités est confiée l'application des politiques, programmes, lois et règlements, conventions collectives, etc., mentionnés ci-dessus ainsi que les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique : prière de communiquer, par exemple, si ces informations n'ont pas déjà été fournies en réponse aux questions ci-dessus, des données statistiques relatives aux effectifs de personnel infirmier, par secteurs d'activité et par niveaux de formation et de fonctions ainsi que par rapport à la population, au nombre de malades et aux effectifs des autres travailleurs dans le domaine de la santé. Prière de fournir également, si possible, des données sur le nombre de personnes qui abandonnent la profession. Prière de signaler les difficultés éventuellement rencontrées en pratique dans la mise en œuvre de la convention.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu : « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »